



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1 : Dispositions générales et définitions

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux ouvrages, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les communes qui par délibération de leur conseils municipaux ont transféré leur compétence communale en matière d'assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).

ARTICLE 3 - IMMEUBLES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le traitement des eaux usées domestiques de tout immeuble ne pouvant être raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

- ANC Assainissement Non Collectif
- SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménagers ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.
- Dispositif d'assainissement non collectif : par dispositif d'assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles définis à l'article 3. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC. Aussi, suivant la nature de la prestation, l'utilisateur peut être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur. Il procède au contrôle technique des installations :

- contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au stade du projet,
- contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au cours des travaux de réalisation,
- contrôle diagnostic des installations existantes,
- contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations,
- contrôle diagnostic lors de vente immobilière.

Par ailleurs, il procède à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage ou à la demande de l'usager. En outre, les contrôles évoqués ci-dessus pourront être complétés par des contrôles des installations sanitaires intérieures de l'immeuble si besoin est.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions de l'article 3, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur. Ce propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC. La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel complétées le cas échéant par la réglementation locale, et doivent respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles qui sont assurés par le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre 7.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

- Obligation de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,

- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure), et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le pré filtre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous les ans et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée,
- le numéro de département d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre 8.

ARTICLE 8 - RELATIONS PROPRIETAIRES LOCATAIRES

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 9 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Dans ce cas de figure, le SPANC facturera une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et fixée par délibération.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure

ARTICLE 10 - INFORMATION AUX USAGERS APRÈS CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

Les éléments contrôlés du dispositif de l'assainissement non collectif ainsi que les observations réalisées par les agents du SPANC au cours des visites de contrôle sont établis dans un compte rendu technique reprenant ces éléments assortis de commentaires et de conseils, ainsi que d'un avis sur l'installation. L'avis, établi au vu de la réglementation et des caractéristiques de l'installation, est expressément motivé. Le compte rendu technique est notifié à l'utilisateur dans le délai d'un mois à compter de la date de la visite de contrôle.

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation

ARTICLE 11 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La conception et l'implantation de tout dispositif d'assainissement non collectif, neuf ou réhabilité, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. article 6). Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 3 doit remettre son projet de dispositif d'ANC au SPANC pour son contrôle de conception et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant. A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC défini à l'article 12. Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant ou non l'objet d'un permis de construire.

ARTICLE 12 - OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'assainissement non collectif projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif qui doit être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

Le propriétaire de l'immeuble doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, disponible en Mairie ou directement auprès du SPANC. Une fois rempli, le dossier de demande comprend les pièces suivantes en deux exemplaires : un formulaire dûment renseigné, un plan de situation au 1/5000e (sur fond de carte routière, IGN, ...), un extrait cadastral du secteur, un plan de masse à l'échelle 1/200e sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé, tout élément devant être pris en compte pour l'instruction

de la demande (puits, captage d'eau potable...). Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public).

Une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet sera fourni systématiquement. Cette étude qui comprend une étude de sol sera réalisée par un Bureau d'Etudes compétent. De même, dans le cas où l'implantation d'un système d'ANC serait délicate du fait de contraintes particulières (effluents particuliers, milieu naturel sensible, nombre d'équivalents habitants élevé,...), le SPANC pourra exiger de la part du propriétaire une étude particulière plus détaillée.

Concernant les filières de type « microstation » un test d'infiltration des eaux traitées est systématiquement demandé. Le SPANC peut proposer cette prestation selon le tarif établi par délibération correspondante.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessous.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

ARTICLE 13 - REDEVANCE

La transmission du rapport d'examen ou de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'assainissement non collectif rend exigible le montant de la redevance de conception et d'implantation.

Conformément à l'article 37, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et mise en recouvrement selon les modalités de ce même article.

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux de réalisation d'un dispositif d'ANC neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ne peuvent être exécutés que lorsque le projet a reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé au chapitre 2, ou dans le cas d'un avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, ...).

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire reste responsable de la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 - OBJET DU CONTRÔLE

Ce contrôle a pour objet : de vérifier que les travaux de réalisation d'un dispositif neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ont été exécutés conformément au projet validé par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation défini au chapitre 3, en tenant compte des éventuelles réserves ; de vérifier que le dispositif a été réalisé suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le propriétaire ou son représentant prend directement contact avec le SPANC afin de convenir de la date de la visite de contrôle. Celui-ci s'effectue obligatoirement fouille ouverte. Au cours de la visite, l'agent du SPANC, ou son prestataire, mesure et détermine les caractéristiques de l'installation afin de vérifier que celles-ci sont conformes au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation et que la mise en œuvre des éléments du système est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Pour compléter cette vérification, l'agent du SPANC, ou son prestataire, tient compte des divers documents remis par le propriétaire ou son représentant relatifs aux différents éléments de l'installation. L'ensemble des caractéristiques de l'installation, accompagné des observations et de l'avis du SPANC, est édité dans un compte rendu technique adressé au propriétaire dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 17 - AVIS DU SPANC DÉLIVRÉ À L'ISSUE DU CONTRÔLE

Dans le cas où l'avis est défavorable, le propriétaire doit reprendre l'exécution de son dispositif et réaliser les travaux de façon à obtenir un avis favorable après un contrôle complémentaire réalisé selon les dispositions de l'article 18. Dans le cas où l'avis est favorable, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 37 et à l'Article 38

ARTICLE 18 - CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation, par le propriétaire, des modifications et travaux nécessaires. Les modalités de ce contrôle sont identiques à celles d'un premier contrôle de bonne exécution.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Conformément aux articles 36 et 37, le contrôle de bonne exécution déclenche le paiement de la redevance annuelle d'ANC. Chaque contrôle complémentaire (cf. article 18), dans le cas où le dispositif reçoit un avis défavorable, est facturé selon les modalités de l'article 37.

Chapitre 4 : Diagnostic initial des installations existantes

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant et non raccordable à un réseau de collecte des eaux usées visé à l'article 3 doit être équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, conformément à l'article 6. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble qui réalise les opérations d'entretien, conformément à l'article 7.

ARTICLE 21 - OBJET DU CONTRÔLE

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'ANC, de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification des installations. Pour ce faire, les points suivants sont en particulier vérifiés : existence d'un dispositif d'ANC ; implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure ou détériorations éventuelles) ; pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisance de voisinage. De plus, au cours du contrôle diagnostic sera également réalisé le 1er contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation selon les modalités du chapitre 5.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le SPANC envoie un avis de passage au propriétaire et à l'occupant des lieux, après les avoir convoqués, le cas échéant, à une réunion publique d'information au cours de laquelle sont expliquées les modalités du contrôle et les obligations des usagers vis à vis de la réglementation en vigueur. Toutefois, si l'installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage, la visite pourra être réalisée avant la tenue de la réunion publique d'information. Il en est de même en cas de demande expresse de l'usager. Un agent du SPANC ou son prestataire se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle. Le SPANC établit un compte rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle. Le compte rendu technique est accompagné de deux avis : un avis qui concerne la conception et l'état du dispositif ; un avis qui concerne son bon fonctionnement et son bon entretien. Le compte rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux.

ARTICLE 23 - AVIS DU SPANC SUR LA CONCEPTION ET L'ÉTAT DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC, le propriétaire peut être amené à réhabiliter partiellement ou complètement son dispositif d'ANC de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 24 - AVIS DU SPANC SUR LE BON FONCTIONNEMENT ET LE BON ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 25 - REDEVANCE

Conformément aux articles 36 et 37, le contrôle de diagnostic initial déclenche le paiement de la redevance annuelle d'ANC.

Chapitre 5 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien

ARTICLE 26 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONCERNÉS

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

ARTICLE 27 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE ET DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC est responsable de son bon fonctionnement. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 7. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisses le cas échéant ...). A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange et par le règlement sanitaire départemental. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document. Dans le cas où le dispositif rejette des effluents dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera refacturé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

ARTICLE 28 - OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 29. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

ARTICLE 29 - PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- périodicité des installations classiques, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : 6 ans maximum
- périodicité des installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : 3 ans
- périodicité des installations >20 équivalent Habitants : tous les ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, d'un diagnostic initial, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le SPANC adresse une copie du constat au maire. Le propriétaire, quant à lui, soumet au SPANC un nouveau projet d'installation non collectif conformément à l'article 3 du présent règlement et une copie du constat est adressé au maire.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement ni pour la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 30 - AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite dans les conditions à l'article 37 du présent règlement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11.

ARTICLE 31 - REDEVANCE

Conformément aux articles 36 et 37, le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien déclenche le paiement de la redevance annuelle d'ANC. Le propriétaire de l'immeuble pourra la répercuter sur le locataire le cas échéant.

Chapitre 6 : Contrôle par le SPANC en cas de vente

ARTICLE 32 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente, et même si le rapport de visite date de moins de trois ans, le notaire responsable de celle-ci, doit en informer le SPANC et devra faire une demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 33 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Faisant suite de la demande présentée au SPANC par le notaire, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le

SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (date de visite de plus de 3 ans), le notaire spécifie au propriétaire vendeur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par le chapitre 5 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, ces derniers sont à la charge de l'acquéreur. Le nouveau propriétaire soumet au SPANC un projet de mise en conformité. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. Cette visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 18.

L'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux. Un accord avec le vendeur peut être conclu.

ARTICLE 34 - REDEVANCE

Une redevance forfaitaire est facturée au propriétaire vendeur, selon les modalités de l'article 37. Quant à l'acheteur, il devient redevable de la redevance annuelle d'ANC selon les modalités de l'article 37.

Chapitre 7 : Redevances

ARTICLE 35 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôles assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

ARTICLE 36 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET TARIFICATION

Le principe retenu par le conseil syndical est la facturation d'une redevance annuelle, pour couvrir les charges du service. Elle est due à partir du premier contrôle réalisé parmi les suivants : contrôle diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement, contrôle de vente (pour l'acheteur), contrôle de bonne exécution.

Seules sont facturées forfaitairement les prestations suivantes : contrôle de bonne conception et implantation, contre visite, contrôle de vente (pour le vendeur).

Les tarifs et modes de facturation sont actualisés par délibération du Conseil Syndical. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisées par le SPANC.

ARTICLE 37 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement de la redevance due par le propriétaire de l'immeuble est assuré par le SPANC. Le montant et le mode de recouvrement est fixé par délibération syndical. A cet effet, pour les propriétaires occupants, la facturation sera éditée sur le même document que la facture d'eau potable et pour les propriétaires non occupants, elle fera l'objet d'une facture indépendante envoyée à la même période que la facture d'eau potable de la commune concernée par l'installation.

	Type de contrôle	Type de redevance	Quand intervient la facturation	Qui est le Redevable
1 ^{ère} intervention du SPANC pour installation existante	Diagnostic initial	Redevance annuelle	Dès le diagnostic effectué, recouvrement semestriel avec les factures d'eau	Propriétaire
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	Redevance annuelle	Dès le contrôle effectué, recouvrement semestriel avec les factures d'eau	Propriétaire (avec possibilité de répercuter au locataire dans les charges locatives)
Installation neuve, réhabilitée	Contrôle de bonne conception et d'implantation	Forfaitaire	Dès le projet validé avec le SPANC	Propriétaire
	Contrôle bonne exécution	Redevance annuelle	Dès les travaux réalisés, recouvrement semestriel avec les factures d'eau	Propriétaire ou maître d'ouvrage des travaux
	Contre visite complémentaire d'exécution avec nouvelle visite de contrôle (en cas de non-conformité)	Forfaitaire	Dès le projet validé avec le SPANC	Propriétaire ou maître d'ouvrage des travaux
En cas de vente	Contrôle de vente immobilière	Forfaitaire	Dès le contrôle effectué	Propriétaire vendeur
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	Redevance annuelle	Dès l'achat du bien validé, recouvrement semestriel avec les factures d'eau	Nouveau propriétaire (avec possibilité de répercuter au locataire dans les charges locatives)

ARTICLE 38 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

ARTICLE 39 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 3, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC. Cette pénalité appelée amende d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance semestrielle, majorée dans une proportion de 100 %. Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble. D'autre part, conformément à l'article 9, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles. Elle correspond dans ce cas à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de vente, majorée dans une proportion de 100%.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 40 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 221-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

ARTICLE 41 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du Juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 - APPLICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil Syndical sera mis à la disposition des usagers. Il est applicable à compter du 28 octobre 2016.